



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**Rectorat**

**Division des Examens et  
Concours**

Dossier suivi par :

**DIVEC 6**

Alexandra BOSSARD  
Tél : 02.40.37.37.92

**DIVEC 7**

Axelle BUCHWALTER  
Tél : 02.40.37.37.51

Fax : 02.40.37.32.49  
ce.divec@ac-nantes.fr

**Doyen des IEN ET EG IO**  
Claude BRUNEL  
Tél : 02.72.56.65.02

4, rue de la Houssinière  
B.P. 72616  
44326 NANTES Cedex 3

Nantes, le 21 décembre 2012

Le Recteur de l'Académie de Nantes

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
présentant des candidats aux diplômes  
professionnels de niveaux IV et V

**Objet** : Traitement des situations d'absence relatives aux périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

**Références** :

- Articles D337-1 à D337-94 et D337-139 à D337-160 du Code de l'Éducation
- Arrêté du 10 février 2009 – BOEN spécial n°2 du 19 février 2009 - Enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel

**PJ** : fiche de signalement des cas particuliers liés aux PFMP

Les formations aux examens professionnels de niveau IV et V comportent des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) dont la durée réglementaire, déterminée en nombre de semaines à organiser pendant le cycle de formation, est cadrée par la réglementation générale de chaque diplôme et précisée par les règlements de chaque spécialité :

- baccalauréat professionnel : 22 semaines dont 6 semaines pour le diplôme intermédiaire lorsqu'il s'agit d'un BEP et 8 semaines dans le cas d'un CAP ;
- CAP : 12 à 16 semaines selon le référentiel de chaque spécialité ;
- mention complémentaire (MC) : 12 à 18 semaines selon le référentiel chaque spécialité.

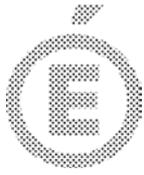
Ces durées ne peuvent être réduites lors de l'entrée en formation que dans le cadre d'une procédure de positionnement.

La validation de certaines unités professionnelles du diplôme est conditionnée par la réalisation préalable des PFMP. **Un candidat qui, en fin de formation, n'aurait pas accompli la totalité des PFMP, peut se voir refuser la présentation aux épreuves.** Les attestations de PFMP, visées par le chef d'établissement, sont produites en amont de la validation du diplôme, au moment de la transmission des confirmations d'inscription à l'examen, alors que la totalité des PFMP n'a pas encore été réalisée. Or, des situations d'absence aux PFMP peuvent avoir lieu au cours de la formation.

La présente note a pour objet de distinguer les différents cas d'absence éventuelle d'un élève pendant les PFMP et de préciser les dispositions à prendre dans chaque situation, pour en assurer un traitement harmonisé au niveau académique.

### **1- RATTRAPAGE DES PFMP MANQUANTES**

Lorsqu'un élève est absent à une PFMP, dans la mesure du possible, un rattrapage pendant les vacances scolaires doit lui être proposé avant la fin de la formation. L'organisation de ce rattrapage impose un **suivi administratif et pédagogique** de la part de l'établissement.



2/3

- La durée du rattrapage n'est pas obligatoirement égale à la durée totale de l'absence ; elle est appréciée par l'équipe pédagogique en fonction des compétences déjà acquises.
- Le principe du rattrapage, tout comme le caractère obligatoire des PFMP, doit figurer dans le règlement intérieur de l'établissement.
- Les mineurs sont autorisés à réaliser une PFMP pendant les vacances scolaires à condition que leur soit assuré un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de vacances scolaires (Code du travail L 4153-1 à L 4153-5 et D 4153-2).

## **2 – PROCEDURE EN CAS DE PFMP MANQUANTE A L'ISSUE DE LA FORMATION**

Deux situations peuvent se présenter :

- **L'absence de l'élève est justifiée** (événement imprévisible qui ne relève pas de la responsabilité de l'élève : accident, maladie, rupture de la convention par l'entreprise, etc)

Bien que l'élève n'ait pas réalisé la totalité de la durée réglementaire des PFMP exigée pour l'examen, il faut effectuer **l'évaluation qui prend en compte la formation en milieu professionnel** :

- soit à partir du nombre de semaines de PFMP effectuées, si il est jugé suffisant ;
- soit à partir d'une situation complémentaire organisée en centre de formation, et après accord de l'IEP de la spécialité.

Exceptionnellement, lorsqu'il manque une période significative de PFMP et que l'évaluation n'a pas pu avoir lieu, il est possible de proposer un rattrapage pendant les congés d'été (sous réserve d'un suivi administratif et pédagogique). L'évaluation relative à la formation en milieu professionnel aura alors lieu en mode ponctuel, lors de la session de remplacement du mois de septembre.

Dans ce cas, un accord préalable doit être sollicité auprès de la DIVEC.

- **L'absence de l'élève n'est pas justifiée**

Cette absence constitue un manquement aux obligations scolaires et peut donc faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans l'établissement.

Parallèlement, la conséquence vis à vis de l'examen sera arrêtée par la DIVEC.

## **3 – INFORMATION DU RECTORAT ET DEMANDE DE DEROGATION**

Dans tous les cas de figure, **dès qu'il est établi que la totalité des PFMP ne sera pas effectuée** à l'issue de la formation, même après un rattrapage, il convient d'en informer le Rectorat avec la fiche individuelle de signalement figurant en pièce jointe.

Selon les cas, absence justifiée ou non, il est formulé une demande de dérogation afin de permettre à l'élève de se présenter aux épreuves malgré une durée incomplète de ses PFMP, ou de l'autoriser à rattraper la période manquante durant les congés d'été.

Cette fiche est obligatoirement complétée de l'avis du chef d'établissement, synthétisant l'avis de l'équipe pédagogique, et éventuellement accompagnée des éléments expliquant les absences.



Pour les absences non justifiées, après étude du dossier par la DIVEC, il sera éventuellement demandé au chef d'établissement de saisir la mention absent « AB » (pour les BEP, CAP et MC) ou non-validé « NV » (pour le baccalauréat professionnel) à l'épreuve prenant en compte la PFMP.

La saisie de cette mention a pour conséquence l'élimination du candidat à l'examen.

Pour se présenter à l'examen lors de la session suivante, le candidat devra compléter ses PFMP (pour les candidats mineurs du niveau V et tous les candidats du niveau IV).

**3/3**

Je vous remercie pour la bonne mise en oeuvre de ces dispositions.

*Pour le Recteur et par délégation,  
Le Chef de la Division  
des Examens et Concours*



**Gilles FOREST**